

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 4 juillet 2024

Présents G.Keipes, bourgmestre
E.Eicher, échevin
G.Glod, échevin

Absents Assiste : M. Keiffer, secrétaire
a)excusé:
b)sans motif: -

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 15 au 16 juillet 2024
Clervaux, 60, Grand-rue

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant qu'il sera procédé en date du 15 et 16 juillet 2024 à des travaux de démontage d'un échafaudage à l'adresse 60, Grand-rue à Clervaux.

Considérant que ces travaux nécessitent qu'une voie de la « Grand-rue », ainsi que le trottoir soient barrés à hauteur de l'immeuble N° 60 pour la période indiquée ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, la bande de stationnement située en face des immeubles N° 56 à 66 de la « Grand-rue » devra être fermée du 15 au 16 juillet 2024 ;

Considérant que, durant les travaux, une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation n'excédera pas la durée de 72 heures et que le règlement ne devra pas être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. En raison de travaux de démontage d'un échafaudage, une voie de la « Grand-rue », ainsi que le trottoir devant l'immeuble sis à Clervaux, 60, Grand-rue seront barrés du 15 au 16 juillet 2024.

Art. 2. Durant les travaux, la bande de stationnement située en face des immeubles N° 56 à 66 de la « Grand-rue » sera fermée.

Art. 3. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre

(s)le secrétaire

